

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2015

FIN DE VIE - (N° 2435)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article met en place tout un contrôle post-mortem afin de s'assurer du caractère non abusif de l'euthanasie.

Dans les pays où l'euthanasie a été légalisée et entourée de multiples procédures et conditions strictes, à l'instar de la Belgique, de nombreuses dérives ont pu être constatées. En 2012, une étude menée chez nos voisins belges par des universitaires, révèle que 27 % des euthanasies pratiquées en Flandre et 42 % de celles réalisées Wallonie ne sont pas déclarées. Seuls 73 % des médecins flamands et 50 % des médecins wallons font appel à un deuxième médecin lors de la prise de décision. Les déclarations sont encore plus rares quand l'âge du patient euthanasié est supérieur à 80ans. Pis, face à la pratique d'euthanasies clandestines de mineurs, le législateur belge a été contraint en 2014 d'optimiser l'arsenal euthanasique sans fixer de conditions d'âge : les gardes fous érigés pour encadrer les dérives de l'euthanasie sont totalement inutiles et superficiels, l'euthanasie étant elle-même un engrenage infernal qui conduit aux dérives médicales les plus inhumaines et insensibles.